

mot de cette justice, une des plus originales portions de la vie romaine.

Le citoyen romain était un être merveilleusement privilégié. Tous les *habeas corpus* de la Grande-Bretagne eussent paru insuffisants pour protéger sa personne sacrée. L'esclave, le barbare, l'allié romain, étaient à peu près égaux devant la justice du préteur; les ténèbres de la prison, les fers, les cachots infects étaient le droit commun pour eux; un magistrat inférieur siégeait seul pour les condamner; on crucifiait l'esclave, on étranglait l'étranger dans un cul-de-basse-fosse appelé *Tullianum*, on jetait son corps sur les degrés, et un croc le menait au Tibre. Mais le criminel romain était autrement respectable: la prison, ce supplice servile, était quelque chose d'atroce et de hideux, le rare châtement des plus grands crimes¹. L'accusé restait libre; un ami le cautionnait, ou bien, pour prouver sa bonne foi, il se remettait à un magistrat qui le recevait dans sa maison, l'y gardait ou ne l'y gardait pas². Condamné, il n'était ni battu de verges, ni mis à mort; on lui *permettait l'exil*: la peine de mort ne pouvait être prononcée que par le peuple.

Mais, si le citoyen romain n'avait rien à craindre de plus que l'exil, par compensation, les chances de l'exil étaient grandes. L'accusation n'était pas la suite légale du crime,

1. « La prison que nos aïeux ont établie vengeresse des plus grands crimes. » Cic., in *Catil.*, II, 12. Silanus, cherchant à revenir sur son avis, déclare qu'en votant la peine la plus grave contre les sénateurs, il a entendu la prison (dans la délibération sur les complices de Catilina). Plutarque, in *Cicerone*, 6. Et César propose *horribilem custodiam*. Sallust., Cic., *Catil.*, IV., 4, 5. Même sous les empereurs, les jurisconsultes interdisent l'usage de la prison perpétuelle. Ulpien, *Digeste* XLVIII, tit. 19, loi 8, § 9 de *pœnis*. Callistrat., *Ibid.*, loi 35. V. aussi 3, de *Custod. reor.* (XLVIII, 3).

2. *Libera custodia*, *φυλακὴ ἀδραμοῦ*. Tacite, *Annal.*, VI, 3, 4; V. 8. Dion Cassius, LVIII. Sallust., *Cat.*, 37. Cic., *Catil.*, I, 3. Suet., in *Vitell.*, 2. Tit.-Liv., XXXIX, 14.

l'action naturelle des pouvoirs publics; c'était un duel, une bataille entre deux égaux, une lutte de haine personnelle ou de partis politiques: le premier venu avait le droit d'accuser. Mais on n'accusait pas sans s'être fortifié contre la puissance de son adversaire. Une accusation mettait en mouvement Rome tout entière; le sénat prenait parti; du haut de la tribune on échauffait le peuple. Accusateur et accusé avaient trente jours, quelquefois plus, pour chercher des preuves, acheter des témoins, arracher par la torture des aveux aux esclaves; l'accusé en habit de deuil, en haillons (*sordidatus*), environné de ses amis en larmes, allait de porte en porte, supplier ses juges, pleurer à leurs genoux. Au jour du champ clos, en plein Forum, chacun comparaisait avec un cortège de défenseurs, de sollicitateurs, de patrons (*patroni*, *advocati*, *laudatores*). Pendant deux, trois jours et plus, se heurtaient toutes les passions, luttaient les témoins, invectivaient les orateurs; la colère combattait contre les prières, la malédiction contre les larmes; sous un ciel ouvert et le ciel du midi, en présence de tout un peuple¹, les passions se développaient autrement que sous les formes resserrées de notre justice domestique; cinquante, soixante ou quatre-vingts juges, le visage ému des passions de l'auditoire, venaient déposer leur suffrage, jusqu'à ce que de l'urne sortit la lettre salubre (A, *absolvo*), ou bien que le préteur, dépouillant sa robe prétexte, prononçât l'anathème qui interdisait au coupable le feu et l'eau.

1. *Cum tot pariter et tam nobiles Forum coarctarent; cum clientelæ quoque et tribus et municipiorum legationes et partes Italiæ periclitantibus adsisterent; cum... crederet populus Romanus suâ interesse...* (Tacit., de *Causis corruptæ eloquentiæ*, 39.) V. sur le changement qui s'opéra depuis dans les formes extérieures de l'éloquence, les belles pages de ce Traité (38 et 39) et Quintilien (XI, 3) plein de détails curieux.

La puissance judiciaire était donc le *fatum*, l'arbitre supérieur des querelles politiques. Mais à qui devait-elle appartenir? Dans quel corps seraient choisis ces juges, ou, pour parler le langage moderne, ces jurés qui distribueraient l'absolution ou l'exil? Les Gracques enlèvent ce droit aux sénateurs, et le donnent aux chevaliers (loi Semproniana, an 630). Sylla le rend au sénat (Cornélia, 673). Après le procès de Verrès, le peuple, révolté de la vénalité des jugements, partage ce pouvoir entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, représentants de la *plebs* (loi Aurelia, an 679). Nul pouvoir ne fut l'objet de luttes aussi violentes.

Mais quels qu'ils fussent, ces quelques centaines d'hommes¹ entre lesquels se partageait le droit de juger, ne pouvaient échapper à la corruption de leur siècle. Riches, ils menaient siéger avec eux les passions politiques; pauvres, ils y menaient la faim. Sous la loi de Sylla, le proverbe était, et Cicéron le répète en plein tribunal « qu'un homme riche ne peut être condamné²; » et Lentulus, acquitté par deux voix de majorité, s'écrie : « J'ai jeté mon argent par la fenêtre, qu'avais-je affaire de cette voix de trop? » Sous la loi populaire, les juges de Clodius l'acquittent, les uns pour de l'argent, les autres pour un salaire plus infâme; à d'autres juges qui, sous prétexte de dangers personnels, demandent des gardes : « C'est sans doute, dit-on, pour qu'on ne vole pas votre argent³. »

1. 300 au temps des Gracques. Par la loi de Pompée, en 697, 350 selon Paternulus, II, 76; 850 selon Cic., *ad Attic.*, VIII, 16.

2. Cic., *in Verrem*. I (V).

3. Hortensius, pour savoir si on lui manque de parole, donne aux juges payés des bulletins de couleur différente. Cic., *de Divinat.*, 7; *in Verrem*, I, (V) 6, 12. Asconius, *Ibid.* Un dignitaire de la république condamné dit à ses juges : « Au moins deviez-vous vous faire mieux payer, vous avez vendu un homme comme moi pour un morceau de pain. » Plut., *in Cic.* Cic., *in*

Cette corruption permanente à laquelle aucune loi ne remédia, explique l'incroyable impunité d'une foule de crimes, surtout pendant les années qui précédèrent la conjuration de Catilina (691).

Voilà donc en ce temps l'état des pouvoirs politiques. Au Forum, aux comices législatifs, règne la violence, une violence payée; au Champ de Mars, aux comices électifs, règne la corruption; les magistratures sont une spéculation souvent hasardeuse, mais presque toujours une spéculation; les jugements se vendent : « Ville vénale, il y a longtemps que Jugurtha le disait, à laquelle il ne manque qu'un acheteur! » Ne vous étonnez pas, puisque l'argent gouverne tout, que la puissance politique suive le sort de l'argent, et que le pouvoir se concentre comme la richesse.

Aussi la tendance vers l'oligarchie se montre-t-elle plus à nu chaque jour. Chaque homme et chaque opinion, le démocrate Salluste¹, l'aristocrate Cicéron², le révolutionnaire Catilina³, César lui-même⁴, s'en plaignent tour à tour. Ce rêve des peuples, le gouvernement de tous par tous, leur échappe plus complètement à l'heure où ils ont cru l'atteindre plus complètement. Avec cette multitude de citoyens égaux en droits, cette inanité des formes

Verrem, I, 38. V. surtout une curieuse histoire de juges corrompus. Cic., *pro Cluentio*, 25, suivant laquelle un juge se payait 40,000 sest., (7,800 fr.).

1. Potestatem de vectigalibus, sumptibus, judiciis... paucis tradidit... (Salluste, *Lettre politique à César*, I.) Et Licinius Macer dans Salluste : Pugnatur et vincitur à paucis... omnia jam concessere in paucorum dominationem.

2. Suffragia descripta tenentur à paucis. Patimur et silemus, cum videmus ad paucos homines omnes omnium nationum pecunias pervenisse. (Cic., *in Verrem de suppliciis*, 48.) Totus ordo paucorum improbitate et audaciâ premitur. (*In Verr. Act.*, I, 12, *De Aruspicum responsis*, 28.)

3. Respublica in paucorum potentium jus et dominationem concessit. (Salluste, *Cat.*, 20.)

4. Certior siebat... id agi paucorum consiliis. (Cæsar, *de Bell. civ.*, VIII, 52.)

légales du pouvoir, cet abandon de tout à la corruption et à la violence, ce ne sont ni les consuls, ni le sénat, ni le peuple, qui ont succédé à Sylla, ce sont quelques sénateurs, chevaliers ou centurions enrichis des biens de ses proscrits; huit ou dix familles, qui, après avoir tiré bon parti de la conquête du monde par l'Italie, ont tiré meilleur parti encore du déchirement et des misères de l'Italie. Un Crassus possède en terres 200 millions de sest. (39 millions de fr.), autant en argent, en meubles et en esclaves¹. Un Verrès, au compte le plus modéré, a rapporté de Sicile, après trois ans de préture, 40 millions de sest. (7,760,000 fr.)². Cæcilius Isidorus, après s'être ruiné dans les guerres civiles, légua 4,116 esclaves, 3,600 paires de bœufs, 27,500 têtes d'autre bétail et 60 millions de sest. en argent³. Quand tous les intérêts politiques ont péri, qui résistera à de telles puissances? Depuis qu'il y a cinq cent mille souverains légaux, on ne compte plus que sept souverains réels, créanciers de tout le monde, maîtres des terres et de l'argent, par là, maîtres des élections, du sénat, des magistratures, des provinces : on les appelle les sept tyrans⁴. Ces prêteurs à la petite semaine sont les vrais successeurs de Sylla.

Il n'y avait, du reste, de force nulle part. Le sénat, entaché de corruption et même de crimes, « fait pour fati-

1. Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 10.

2. Cic., *in Verrem*; de *Divinat.*, 5; *in Actione*, I, 18.

3. Pline, *loc. cit.*

4. Cic., *de Lege agrar.*, III, 1. Ce sont, on le suppose, les deux Lucullus, Crassus, Metellus, Hortensius, Philippus et Catulus, tous enrichis par les proscriptions. — De simples soldats avaient un faste royal. (Sall., *Catil.* 38). Un centurion possédait 10 millions de sest. César et Caton firent un peu rendre gorge à ces spoliateurs, à ceux du moins qui avaient eux-mêmes pris part aux meurtres (Plut., *in Cæs.*, *in Cat.*). « La fortune était à des hommes ignobles et décriés; la république était malade, qui le voulait pouvait la renverser. » Plut., *in Cicer.*

guer tous les censeurs et même tous les juges¹, » le sénat était mené par ces vieux riches, ces « amateurs de viviers qui trouvaient toujours la république en assez bon état, pourvu qu'ils eussent de beaux barbeaux dans leurs piscines². » Les nobles ne pouvaient souffrir qu'un homme nouveau, un Pompée, eût l'impertinence de s'asseoir auprès d'eux³. En présence des prolétaires et des débiteurs armés, le sénat et les chevaliers se faisaient une guerre de jalousie et de chicane.

Quant au peuple de Rome, c'est une femme capricieuse, qui ne sait guère ce qu'elle veut. Il lui faut une idole : Pompée, élève de Sylla, bientôt tourné contre le parti de son maître et revenu aux chevaliers, ses amis d'origine; Pompée, heureux vainqueur de Sertorius (675) et de Spartacus (681), et qui arrive toujours à temps pour terminer à sa gloire les guerres qui allaient finir à la gloire d'autrui; Pompée, qui a balayé la Méditerranée des pirates et assuré les subsistances de Rome (686); Pompée, l'unique ressource, la seule épée, le seul général possible de la république; Pompée, qu'au moindre danger on investit de pouvoirs extraordinaires; Pompée est l'idole actuelle du peuple, et rend populaires jusqu'aux publicains ses amis; il tempère l'oligarchie, il protège le peuple contre la noblesse; le peuple souverain a grand besoin d'être protégé. Pompée lui a rendu le tribunat dans toute sa splendeur (loi Pompéia, an 684⁴): les tribuns amusent le peuple, ils vivifient la monotonie du Forum; les luttes

1. Cic., *de Legibus*, II, 43.

2. *Piscinarii... tritones... qui se digito putant cælum attingere si barbato mullos in piscinis habeant;... stulti qui credant piscinas, republica perditâ, servare.* (Cic., *ad Att.*, I, 18, 19; II, 2.)

3. Sur cette jalousie contre les hommes nouveaux, V. Q. Cicer., *de Petitione consulatus*, 4.

4. Cicéron approuve cette loi. *De Legibus*, III, 11.

politiques sont, après les combats de bêtes et les farces Atellanes, un spectacle de plus.

Pendant que Pompée est roi du fond de son camp, Cicéron, son lieutenant pacifique, tient pour lui le Forum. Cet homme nouveau, compatriote de Marius, a débuté par une opposition vive et hardie contre le parti de Sylla, les chefs du sénat et la noblesse. Il leur a jeté le gant dans la scandaleuse affaire de Verrès. Il a révélé au peuple leurs déprédations dans les provinces, comparables seulement aux déprédations des publicains ses amis. Il a ruiné la puissance judiciaire du sénat, et ce pouvoir immense a été partagé entre les trois ordres (loi Aurélia, 679). Ainsi les chevaliers escomptent en pouvoir réel la popularité que Pompée leur donne.

La seule chose certaine, c'est que l'exemple de Sylla ne sera pas perdu. Tôt ou tard, un homme sera maître de l'empire; la concentration du pouvoir deviendra complète; l'oligarchie se fera monarchie. Le peuple se donne à Pompée; il se donnera bien autrement à César. « Prenez garde, disaient les fameux aruspices interprétés par Cicéron, prenez garde que l'état de la république ne soit changé et que les discordes des grands ne finissent par donner l'empire à un seul¹. » Cette prévoyance d'une révolution qu'il abhorre et qu'il juge inévitable est à chaque pas dans Cicéron.

1. Cicéron ajoute : « En effet, les querelles des hommes puissants ne finissent d'ordinaire que par la destruction universelle ou par le règne du vainqueur. » Il cite Cinna et Octavius, Marius et Sylla. « Sylla, qui a rétabli la république, a exercé pourtant la puissance d'un roi. » *De Aruspiciū responsis*, 19, 25, 27, 28. Et Tacite : « Marius et Sylla triomphèrent de la liberté et la remplacèrent par le souverain pouvoir... Pompée fut plus caché sans être meilleur, et depuis, on ne lutta plus que pour savoir qui serait le maître. » *Hist.*, II, 38. Sur les prévisions de Cicéron, qu'il préfère, à bon droit, à celles des augures, *V. ad Attic.*, VIII, 11; IX, 7, 10; X, 7, 14. « La république est perdue. Nous luttons sans aucune espérance, » X, 2. « J'ai jugé en inspiré de la chose publique (*me de rep. nisi divine cogitasse*), elle

Il y a plus, et on pouvait dire que cette révolution avait été déjà décrétée. Le jour, où, par la loi Julia, le peuple romain avait déclaré les villes d'Italie admissibles, si elles le voulaient, à la cité romaine; ce jour-là, il avait décrété l'empire. Les libertés publiques de l'antiquité étaient aristocratiques de leur nature; elles n'étaient possibles qu'entre un petit nombre de citoyens. La presse manquait; l'idée de la représentation par députés n'existait pas ou n'était pas praticable. Il ne pouvait y avoir de publicité, de délibération commune, de gouvernement commun que dans une seule ville et dans les trois ou quatre arpents de terrain qui formaient son Forum. Qui n'entrait pas au Forum était en dehors de la vie publique. Aussi, dans les cités grecques et même dans la libérale Athènes, un nombre très-limité de citoyens, seuls maîtres de leurs droits, et qu'on appelait les *pairs* (*ἄριστοι*) de la cité, avaient joui de la pleine étendue de la liberté. L'esclave, le *météque* (étranger domicilié), le prolétaire même et quelquefois l'affranchi, avaient été plus ou moins rigoureusement exclus. Des milliers d'hommes ne pouvaient être libres en même temps. Pour que Rome se maintint en république, il fallait qu'elle conservât à la tête de son empire et au-dessus de toutes les nations, une nation romaine, seule dominante, élite du monde, peu nombreuse et privilégiée.

Aussi, dès le jour où fut faite la loi Julia, la question fut seulement de savoir si la loi Julia serait ou non prise au sérieux. Si elle n'était qu'une lettre morte, si elle pouvait être ou brisée par la force, comme Sylla voulut le faire, ou éludée par la ruse, comme le fit longtemps le sénat, ou délaissée par l'indifférence de l'Italie, comme il

a péri par la tempête que j'avais prévue quatorze ans à l'avance, X, 4. » « Notre divination ne nous trompe pas... » et tout ce qui suit. *Fam.*, VI, 6. C'avait été avant lui la prévision de l'orateur Antonius, *Fam.*, VI, 2.

arriva longtemps pour un certain nombre de cités ; Rome pouvait demeurer en république. Mais si l'Italie tout entière acceptait la loi Julia et la relevait contre l'épée de Sylla ; si, à l'encontre des ruses du sénat, l'Italie non contente des immunités et des privilèges personnels du citoyen romain, prétendait à des privilèges politiques et voulait l'égalité complète, effective et sérieuse avec les Romains de Rome : ce jour-là, l'empire était fait. Le droit de suffrage, partagé entre 500,000 ou un million de citoyens, était forcément aboli¹. La démocratie victorieuse devait se compléter par un empereur.

En tout, malgré l'expérience des États-Unis, malgré celle des états démocratiques du moyen âge, on peut se le demander : même avec la presse et les formes modernes, la démocratie est-elle bien compatible avec la liberté ? Le pouvoir absolu n'est-il pas sa forme propre, la plus tutélaire, sinon la plus digne ? Les sociétés, quoi qu'on fasse, ne seront jamais gouvernées, en réalité, par huit ou dix millions de suffrages, parfaitement égaux. Ne voyons-nous pas en certains pays quelle anarchie matérielle et souvent quel abaissement moral entraîne la démocratie extrême jointe à l'extrême liberté ? Le christianisme peut sans doute remédier à ce mal ; mais, au moins dans l'antiquité idolâtre, quand il n'y a plus une aristocratie qui délibère, il faut un maître qui décide. Si la démocratie païenne était une bête sauvage, autant valait qu'elle fût muselée.

Au moment dont nous parlons, Rome est donc dans l'attente de son maître, et ce maître que l'on prévoit sans le connaître, les uns le combattent d'avance, les autres travaillent à le servir ; les plus hardis veulent l'être.

1. Le cens de l'année 683 de Rome donna 450,000 citoyens. Liv., *Epist.* XCVIII.

Voilà donc l'immense prix offert aux ambitions romaines ! Ne vous étonnez pas si cette époque de dissolution réveille tant de génies, active tant d'intelligences, met au jour tant d'ardentes passions. Ce n'est pas une sphère ordinaire que celle où s'agitent un César, un Pompée, un Cicéron, un Catilina, un Caton, et, dans un rang inférieur, les Clodius, les Curion et tant d'autres. Ces hommes nés pour aspirer à tout, fiers de leur noblesse ou impatients de leur obscurité, exaltés par une éducation emphatique et brillante ; tous appelés à combattre, l'un par son épée contre un Mithridate qui ressuscite en quelques jours des armées de 300,000 hommes ; l'autre par sa parole, au milieu de l'Italie assemblée, parmi les angoisses de l'éloquence et les inquiétudes de la candidature, à cette tribune où un geste mal interprété de l'un des Gracques fut puni de mort : tous ont une fortune à faire ou à doubler, des ennemis à écraser, des passions effrénées à satisfaire ; tous peuvent se croire appelés à ce pouvoir qui n'appartient à personne, mais que tout le monde attend, au pouvoir absolu dans la cité qui gouverne le monde.

Toutes les proportions s'agrandissent. Un propréteur (un préfet, dirions-nous) est le monarque d'un vaste royaume. Pompée, chargé de la guerre des pirates, devient autocrate de la Méditerranée, a pleine puissance sur tout être humain depuis les Colonnes d'Hercule jusqu'en Cilicie, et dans les terres jusqu'à vingt lieues de distance ; tous les trésors lui sont ouverts ; il peut lever partout des armées et des vaisseaux. Voilà ce qu'est un simple commandement sous la domination romaine.

Et auprès de telles espérances, que de périls ! les haines personnelles combattent en ligne parmi les haines politiques. J'ai dit quel duel est l'accusation où l'on met comme

enjeu ses biens, sa liberté, ses droits; comme disent les Romains, son salut et sa tête. Aux jours plus funestes, la table de proscription remplacera le bulletin du juge; le sicaire sera seul accusateur, et le fugitif s'estimera trop heureux s'il a gardé auprès de lui le stylet de ses tablettes ou l'épée de son fidèle affranchi. Depuis la mort de Sylla jusqu'au règne d'Auguste, je ne vois guère un homme quelque peu notable mourir dans son lit¹.

Ces craintes et ces espérances remuaient surtout les familles patriciennes; ces nobles déchus souriaient à l'idée de se relever par une révolution. Quelque conquête que la démocratie eût faite dans les lois, la puissance du nom gardait sa force. Deux patriciens, deux Cornélius, Cinna et Sylla avaient été tour à tour *tyrans* de Rome (je donne à ce mot sa signification antique: l'homme qui usurpe le pouvoir dans un état libre). Le complice de Catilina, Lentulus, qui était aussi de la *gens* Cornelia, trouvait dans les livres sibyllins qu'un troisième Cornélius devait régner dans Rome. Catilina vieux noble, César fils de Vénus, aspiraient hautement à l'empire, tandis que le plébéien Pompée n'osait y marcher que par des détours. Si Rome devait avoir un maître, au moins voulait-elle que ce maître fût du sang de quelque dieu; le sang des dieux ne lui manquait pas: ce qui du reste n'empêcha point que tous ces patriciens aspirants à la royauté aboutissent à donner l'empire au très-plebéien Octave.

1. Lucullus me paraît avoir été le seul, et encore pas sans un soupçon de poison. On remarque que tous les meurtriers de César périrent par l'épée. Suet, *in Cæs.*, cap. ult. — Le mot: *Il a acheté le cheval de Séius* devint proverbial. Le premier maître de ce beau cheval, Séius, condamné à mort par Antoine, périt dans des tourments affreux; Dolabella qui l'acheta ensuite 100,000 sesterces, assiégé dans le cours des guerres civiles, se donna la mort; Cassius prit ensuite le cheval, et se tua à la bataille de Philippes. Aulu-Gelle, III, 9.

De plus, soit que la ruine de leur fortuné fit d'eux les chefs naturels de tout ce qui n'avait rien, soit que leur dédain pour la finance leur fit préférer les humbles habitués des rostres et des marchés; ces hommes, dont les pères avaient été les rigides défenseurs de la vieille aristocratie, devenaient les avocats du peuple. Un Caton, un Cicéron, un Pompée, ces nouveaux venus, ces Marses, ces gens d'Arpinum, pouvaient bien prendre pour le vieux sénat de Rome leur sénat de parvenus, et défendre comme légitime héritière de l'aristocratie ancienne leur aristocratie de fraîche date. Mais un Catilina et un César trouvaient la *plebs* de meilleure compagnie et l'Italie plus romaine; un descendant des Appius, ces farouches défenseurs de la prérogative du sénat, Clodius, se faisait plébéien pour être tribun du peuple; un Cornélius Dolabella en faisait autant. Dès les premiers temps de Rome, les Mélius, les Manlius, tous ceux qu'on accusa de vouloir parvenir par la popularité à la tyrannie, avaient été des patriciens; et en général les démagogues les plus fougueux, comme les Gracques, sont nés aristocrates, et comme Mirabeau, le sont restés de cœur.

En tout, ce siècle est l'agonie de l'antiquité. Toute nationalité englobée dans la nationalité romaine, tout patriotisme réduit au patriotisme romain, toute liberté, toute foi et toute vertu, refoulée dans la liberté, la foi et la vertu romaine, expiraient maintenant avec Rome elle-même.

Nous sommes faits pour comprendre ces temps de révolution; nous avons payé assez cher notre expérience. Pour peu que nous y regardions, nos partis et nos passions politiques se retrouvent là. Tant est vraie l'éternelle similitude de l'homme! Le premier mouvement en lisant l'histoire est de trouver toutes les époques différentes, le